



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 2 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Yves GOEPFERT, Maire

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation (24 mai 2020).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal de déterminer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de

consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur est annexé en pièce-jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en annexe pour la mandature 2020 / 2026.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE	
D	Réception par le représentant de l'Etat 23 OCT. 2020
A	
T	Publication - Notification 23 OCT. 2020
E	

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE PRELIMINAIRE : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - RECOURS.....	3
ARTICLE 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	3
ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	3
ARTICLE 3 : RECOURS	3
CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 4 : PERIODICITE DES SEANCES	3
ARTICLE 5 : LIEU DES SEANCES	3
ARTICLE 6 : CONVOCATIONS	3
ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHESE.....	4
ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES	4
CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
CHAPITRE III : LES COMMISSIONS.....	5
ARTICLE 10 : COMMISSIONS MUNICIPALES	5
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	5
ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICE PUBLICS LOCAUX	6
ARTICLE 14 : COMITES CONSULTATIFS	7
ARTICLE 15 : CONSEILS DE QUARTIER OU CONSEIL CITOYEN	7
CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
ARTICLE 16 : PRESIDENCE	7
ARTICLE 17 : QUORUM	8
ARTICLE 18 : SECRETARIAT DE SEANCE	8
ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX.....	8

ARTICLE 20 : EMPECHEMENT, PROCURATIONS	8
ARTICLE 21 : ABSENCE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	9
ARTICLE 22 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	9
ARTICLE 23 : SEANCE A HUIS CLOS	9
ARTICLE 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	10
ARTICLE 25 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	10
CHAPITRE V : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 26 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
ARTICLE 27 : DEBATS ORDINAIRES	11
ARTICLE 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	11
ARTICLE 29 : SUSPENSION DE SEANCE.....	11
ARTICLE 30 : AMENDEMENTS	12
ARTICLE 31 : VŒUX ET MOTIONS	12
ARTICLE 32 : VOTES	12
ARTICLE 33 : QUESTIONS ORALES.....	12
ARTICLE 34 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	13
CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS	13
ARTICLE 35 : DELIBERATIONS ET PROCES- VERBAL.....	13
ARTICLE 36 : COMPTE RENDU SOMMAIRE.....	13
CHAPITRE VII : DIFFERENTES CAUSES D'IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	14
ARTICLE 37 : ORGANISATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE	14
ARTICLE 38 : NOTION DE CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE	14
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 39 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	14
ARTICLE 40 : BULLETIN MUNICIPAL	15
ARTICLE 41 : LES GROUPES POLITIQUES.....	15
ARTICLE 42 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	15
ARTICLE 43 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT	16
ARTICLE 44 : DEMISSIONS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL	16
ARTICLE 45 : DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL	16
ARTICLE 46 : DELEGATION SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL	16
ARTICLE 47 : CONSULTATION DES ELECTEURS	17
ARTICLE 48 : REFERENDUM LOCAL	17

CHAPITRE PRELIMINAIRE : APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - RECOURS

Article 1 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement est applicable au Conseil Municipal de Wittelsheim.

Article 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil Municipal peut modifier son règlement intérieur à tout moment en cours de mandat. Néanmoins, cette question ne pourra être inscrite qu'à l'initiative du Maire ou à la demande d'un tiers au moins des Conseillers Municipaux en exercice.

Les modifications au présent règlement sont entérinées par un vote du Conseil Municipal.

Article 3 : RECOURS

Le recours contre le présent règlement intérieur est possible dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Un recours peut être fait par le Préfet dans le cadre de son déferé préfectoral, les membres du Conseil Municipal et les habitants de la Commune dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : PERIODICITE DES SEANCES (Article L2121-7 du CGCT)

Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Néanmoins, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu également de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 5 : LIEU DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit et délibère habituellement à la Mairie de la Commune dans la salle du Conseil Municipal.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 6 : CONVOCATIONS

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc (Article L2121-12 du CGCT). Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux prioritairement par voie dématérialisée à l'adresse électronique de Wittelsheim de l'élus municipal « prenom.nom@mairie-wittelsheim.fr » ou à celle de leur choix sur demande écrite auprès du maire et après acceptation ou à défaut par

écrit à domicile ou à une autre adresse de leur choix, s'ils en font expressément la demande auprès du maire et après acceptation.

Article 7 : ORDRE DU JOUR ET NOTE DE SYNTHÈSE

Le Maire fixe l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation et l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal (Article L2121-12 du CGCT).

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande écrite, signée par au moins un tiers des Conseillers Municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Si un point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'une note explicative quelle qu'en soit la cause ou en cas de rajout d'une affaire en point divers, le Conseil Municipal, au vu des explications du Maire ou du rapporteur, peut estimer ne pas être suffisamment informé pour délibérer valablement et, par conséquent, se prononcer en faveur du renvoi de l'examen de l'affaire sur le fond à une séance ultérieure.

La note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est à considérer comme confidentielle jusqu'à sa publication après approbation par le Conseil. Cette note de synthèse est mise à disposition des élus sous forme dématérialisée en priorité.

Article 8 : ACCES AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place en Mairie et aux heures ouvrables, dans les différents services.

Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en-dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire ou à l'Adjoint Délégué une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les services compétents (Article L2121-12 du CGCT), sur la demande d'un membre du Conseil Municipal, cinq jours avant la séance à laquelle il doit être examiné aux fins de délibération.

La Commune peut également assurer la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels ou dématérialisés qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Pour rappel, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux communicables. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés ci-avant, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'Article L311-9 du Code des relations entre le public et l'Administration.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les attributions du Conseil Municipal en Alsace-Moselle sont notamment rappelées aux articles L 2541-12 à L2541-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal délibère en outre sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen ou par le représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Municipal vérifie notamment les comptes du dernier exercice et, s'il en décide ainsi, en présence du Receveur municipal. Il constate si les mandats de dépenses ordonnancés par le Maire sont réguliers et si les titres de recettes sont complets. Le Maire peut assister à la délibération du Conseil Municipal, mais est tenu de se retirer avant le vote. Le Receveur municipal n'assiste pas au vote.

Le Conseil Municipal a le droit de s'assurer de l'exécution de ses décisions. Il peut, à cet effet, exiger que le Maire lui soumette les pièces et les comptes.

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Article 10 : COMMISSIONS MUNICIPALES

En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut créer des Commissions municipales.

Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un Adjoint en tant que Vice-Président.

Le Maire et les Adjoint au Maire en sont membres de droit, y siège en outre tout Conseiller Municipal qui souhaite en être membre.

Le Conseil Municipal désigne ainsi ceux qui y siégeront au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer et ainsi de les désigner à main levée.

Le Maire peut également décider le regroupement de ces Commissions en « Commissions Réunies » pour l'instruction des dossiers l'exigeant et notamment la préparation et l'examen des projets de budgets. En ce qui les concerne, les convocations avec l'ordre du jour sont adressées au moins 3 jours francs avant la date de réunion à tous les membres ainsi qu'aux Conseillers Municipaux non-membres à titre d'information et dans le but de leur permettre d'y assister s'ils le désirent.

Les séances des Commissions municipales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 11 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les Commissions municipales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les Commissions municipales sont ouvertes, en cas de besoin et à l'appréciation du Maire, aux organismes et personnalités extérieurs au Conseil Municipal.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Commissions élaborent un compte-rendu succinct des affaires étudiées et des avis ou

propositions formulés.

Article 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Article 22 du CMP)

Une Commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La Commission est composée par le Maire, Président, ou son représentant désigné dans l'ordre du tableau, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICE PUBLICS LOCAUX (Article L1413-1 du CGCT)

La création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux est rendue obligatoire pour les Communes de plus de 10 000 habitants pour l'ensemble des services publics qui sont confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou qui sont exploités en régie et dotés de l'autonomie financière.

Cette Commission, présidée par le Maire, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal.

Les travaux de la Commission donnent lieu, chaque année, à l'élaboration :

- d'un rapport, établi par le délégataire de service public qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Municipal,
- d'un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- d'un rapport sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5
- d'un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière.

Les rapports ainsi remis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît

utile.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Article 14 : COMITES CONSULTATIFS (Article L 2143-2 du CGCT)

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, ainsi que les modalités de fonctionnement.

Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Il établit chaque année un rapport, communiqué au Conseil Municipal.

Les avis émis par les Comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Les Comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du Comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toutes propositions concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 15 : CONSEILS DE QUARTIER

Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de quartier.

Les Conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 16 : PRESIDENCE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal (L 2121-14 du CGCT).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal jusqu'au moment de l'installation du nouveau Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu et pour ce point de l'ordre du jour, le Conseil Municipal nomme son Président parmi ses membres.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L 2121-14 du CGCT).

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves

des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats, la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17 : QUORUM (L2541-4 du CGCT)

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture, mais également tout au long de la séance.

Dans le cas où un ou des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il est fait abstraction de la règle de quorum visée au premier alinéa du présent article lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des Conseillers Municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Article 18 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son Secrétaire, qui n'est pas obligatoirement membre de l'assemblée délibérante (Article L2541-6 du CGCT). Les agents de la commune qui assistent aux séances peuvent être désignés Secrétaire (Article L2541-7 du CGCT).

Le Secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore le procès-verbal.

La retranscription des débats ne s'effectue pas mot à mot, mais doit retracer de manière synthétique, fidèlement et sincèrement les propos tenus.

Article 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Le Maire peut prescrire que les agents de la Commune assistent aux séances (Article L 2541-7 du CGCT).

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique

Article 20 : EMPECHEMENT, PROCURATIONS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Maire par écrit autant que possible avant la réunion, en lui indiquant les raisons de son absence.

Il peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour

plus de trois séances consécutives (Article L2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs sont remis au Président avant la séance. Une mention en est faite au procès-verbal par l'indication du mandant et du mandataire. Toutefois, la délégation de vote peut être établie pour une partie de la séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ou qui arriverait en cours de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 21 : ABSENCE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout Conseiller Municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du Conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président de séance, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil Municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (Article L2541-9 du CGCT).

Tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal. Une mention de ce fait sera constatée sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil Municipal (Article L 2541-10 du CGCT).

L'opposition contre ces décisions du Conseil Municipal est portée devant le Tribunal Administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal. L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers Municipaux directement intéressés. Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction. Le jugement du Tribunal Administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation.

Article 22 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (Article L 2121-18 du CGCT).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut toutefois décider des interruptions momentanées de séance au cours desquelles il peut donner la parole à des personnes présentes, à condition d'avoir le sujet de l'intervention 48 heures à l'avance au minimum.

S'agissant d'un lieu public, la législation encadrant le principe de laïcité s'y applique.

Article 23 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres du Conseil Municipal ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, par un vote public à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos pour l'examen de tout ou partie des points à l'ordre du jour (Article L 2121-18 du CGCT).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer

En cas de huis clos partiel, l'examen de ou des affaires concernées est renvoyé en fin de séance.

Article 24 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article 24.1 ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE OU PAR DES MEMBRES DE L'ASSISTANCE

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Une demande d'autorisation préalable doit être adressée au Maire au moins 48 h avant la tenue de ladite séance, ceci avant tout enregistrement des débats. Une fois accordé, le Maire se réserve toutefois le droit d'interdire cet enregistrement si celui-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Article 24.2 ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA COMMUNE

L'enregistrement audio des débats est systématique afin de permettre de retracer fidèlement les propos tenus par les membres du Conseil Municipal pour la rédaction du procès-verbal.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (L 2121-18 al.2 du CGCT).

Article 25 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République (Article L 2121-16 du CGCT).

CHAPITRE V : L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 26 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire ou un de ses adjoints en cas d'empêchement, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles émises par les membres présents à la séance précédente.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée au Conseil Municipal par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller Municipal. En cas de contestation ou d'observation, cette modification est soumise à vote.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque point à l'ordre du jour fait ensuite l'objet d'un résumé oral par le Maire ou le rapporteur désigné.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 27 : DEBATS ORDINAIRES

Avant que le débat ne s'ouvre, le Président de séance demande aux Conseillers Municipaux de faire connaître leurs intentions d'intervenir. Personne ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président de séance et y avoir été autorisé.

Les Conseillers Municipaux qui prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance doivent s'adresser à ce dernier ou à l'ensemble du Conseil Municipal.

Le Maire, l'Adjoint Délégué ou le Conseiller Municipal Délégué compétent, rapporteur de la proposition de délibération, intervient autant de fois que nécessaire.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, le Maire peut le rappeler à l'ordre et la parole pourra lui être retirée. Il peut également, en cas d'intervention supérieure à 5 minutes, demander à l'orateur de conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est plus possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 28 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune, au minimum deux mois avant la séance d'examen du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers Municipaux, cinq jours avant la séance, des informations synthétiques sur des données financières macroéconomiques nationales, sur la situation financière de la Commune contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Les séances du Conseil Municipal où sont votés les budgets sont, en outre, précédées d'une séance des Commissions Réunies où sont présentés et examinés les projets de budgets.

Article 29 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins deux membres du Conseil Municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 30 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire 48 heures avant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. En présence de plusieurs amendements, le Président fixe le rang de priorité.

Article 31 : VŒUX ET MOTIONS

Le Conseil Municipal a le droit d'adresser au représentant de l'État dans le Département des vœux ou des motions sur les questions intéressant la Commune (Article L2541-16 du CGCT).

Les motions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au Maire par écrit. Elles sont portées à l'ordre du jour de la prochaine séance lorsqu'elles lui parviennent au plus tard huit jours francs avant ladite séance et en cas d'urgence, deux jours ouvrés avant la séance. Dans ce cas, le Maire peut proposer au Conseil, en début de séance, d'inscrire ce point à l'ordre du jour après que le Conseil se soit prononcé favorablement, le cas échéant, sur l'urgence.

Article 32 : VOTES

Le Conseil Municipal peut voter de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ordinairement, le résultat en étant constaté par le Maire et le Secrétaire.
- au scrutin public par appel nominal (Article L 2121-21 du CGCT), à la demande du quart des membres présents, les noms des votants avec la désignation de leur vote étant alors insérés au procès- verbal.
- au scrutin secret (Article L 2121-21 du CGCT), toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire ou du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Les abstentions ou les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

Le vote électronique est admis tant pour les scrutins publics que pour les scrutins secrets.

Article 33 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux peuvent exposer directement en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune à la fin de chaque séance (Article L 2121-19 du CGCT). Leur durée ne doit pas être excessive. Il leur sera apporté une réponse au cours de la séance dans toute la mesure du possible. Dans le cas contraire, la réponse est reportée à la prochaine séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la

majorité des Conseillers Municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions Municipales concernées.

Article 34 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats. Il est rappelé qu'en cas d'intervention supérieure à 5 minutes, le Président peut demander à l'orateur de conclure très brièvement (Article 27 du présent règlement).

CHAPITRE VI : COMPTE RENDU DES DEBATS

Article 35 : DELIBERATIONS ET PROCES- VERBAL

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance qui retrace l'ensemble des débats sous forme synthétique après chaque délibération.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance sont à remettre au Secrétariat Général, au plus tard à la fin de la séance, pour l'insertion de manière synthétique de ces propos au procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi et approuvé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent au Secrétariat Général, durant les heures d'ouverture de la Mairie.

Article 36 : COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le compte-rendu sommaire de chaque séance est, dans les huit jours suivants, affiché à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Commune lorsqu'il existe (Articles L 2121-25 du CGCT et R2121-11 du CGCT).

La publication des délibérations est assurée dans le Recueil des Actes Administratifs, conformément aux règlements en vigueur (Article L2121-24 du CGCT).

Les comptes rendus des séances à huis clos ne sont ni imprimés, ni diffusés. Ils sont établis

en deux exemplaires et conservés au Secrétariat Général de la Mairie.

CHAPITRE VII : DIFFERENTES CAUSES D'IMPACT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 37 : ORGANISATION D'UNE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL A DISTANCE

Lorsque le Conseil Municipal ne peut se réunir de manière physique pour quelques causes que ce soit, le Maire peut décider d'organiser une séance du Conseil Municipal de manière distancée et dématérialisée, aux moyens d'outils de communication audiovisuelle.

La première délibération détermine les modalités d'intervention et de vote de chaque Élu.

Les procurations de chaque Élu seront à envoyer par courriel ou par voie postale au Secrétariat Général de la Commune de Wittelsheim préalablement à la séance du Conseil Municipal.

Chaque membre du Conseil Municipal souhaitant prendre la parole devra la demander après chaque rapport et ses interventions et questions devront être synthétiques et limitées dans le temps.

Les délibérations du Conseil Municipal seront signées par la suite, lorsque la cause ayant impliqué la séance du Conseil Municipal à distance aura disparu.

Article 38 : NOTION DE CONSEILLER MUNICIPAL INTERESSE (Article L 2541-17 du CGCT)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil Municipal intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

L'intérêt personnel à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la Commune. Dans ce cas, l'article 432-12 du Code pénal trouve à s'appliquer.

Un Conseiller Municipal intéressé doit être absent lors des débats et du vote de la délibération.

L'opposition contre une décision du Conseil Municipal à raison de la participation du Maire, d'un Adjoint ou de membres du Conseil Municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le Tribunal Administratif dans les dix jours suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la Commune ainsi que par le représentant de l'État dans le département (Article L 2541-18 du CGCT).

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois, sous réserve que la demande permanente ou temporaire soit compatible avec l'exécution des services publics.

Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, pendant les

heures ouvrables.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 40 : BULLETIN MUNICIPAL

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques ou des élus siégeant à titre individuel dans chaque bulletin d'informations municipales de Wittelsheim.

Les modalités de ce droit d'expression s'expriment de la façon suivante :

- L'espace de la tribune libre et la mise en page sont partagés selon la proportion des résultats obtenus à l'occasion des dernières élections municipales. En cas de dépassement du nombre de caractères, le Service Communication demandera un texte réduit aux élus.
- Le contenu du texte ne doit pas porter atteinte à l'intérêt général et ne doit pas contenir de propos à caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux.
- Une fois transmis au Service Communication, les textes ne pourront plus être modifiés dans leur contenu, ni par la rédaction, ni par leurs auteurs.
- La mise en page des textes est assurée par le Service Communication de la Ville et/ou un prestataire extérieur.
- Les élus exercent leur droit d'expression sous leur seule responsabilité.
- Aucune image ou photographie n'est admise dans la tribune libre.
- La Municipalité peut se réserver un droit de réponse.

Par ailleurs, le bulletin d'informations municipales sera mis en ligne sur le site internet de la Ville y compris les tribunes libres des groupes politiques ou des élus siégeant à titre individuel.

Article 41 : LES GROUPES POLITIQUES

Les élus peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe, comportant la liste des membres et le nom du Président. Le Président d'un groupe notifie de même au Maire tout changement.

Chaque Conseiller Municipal est libre d'adhérer au groupe de son choix mais il ne pourra faire partie que d'un seul groupe.

Un groupe peut ne comprendre qu'un seul représentant s'il représente une famille politique reconnue au niveau national.

La place des Conseillers Municipaux au sein de la salle du Conseil Municipal est déterminée selon l'ordre du tableau. Toutefois lorsqu'il y a constitution de groupes, les Conseillers Municipaux peuvent siéger par groupe. Les groupes sont alors disposés autour de la table dans l'ordre d'importance numérique.

Article 42 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le

reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 43 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ELU EN BENEFICIANT

Un Élu privé de délégation par le Maire redevient simple Conseiller Municipal.

Article 44 : DEMISSIONS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Les démissions des membres du Conseil Municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département.

Seules les démissions des Adjoints au Maire et du Maire doivent être adressées au Préfet du Département.

Tout membre d'un Conseil Municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal Administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Article 45 : DISSOLUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 46 : DELEGATION SPECIALE DU CONSEIL MUNICIPAL

En cas de dissolution d'un Conseil Municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un Conseil Municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

La délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le Conseil Municipal.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, son Vice-Président.

Le Président, ou, à défaut, le Vice-Président, remplit les fonctions de Maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Le nombre des membres qui composent la délégation spéciale est fixé à trois.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du Maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil Municipal est reconstitué.

Article 47 : CONSULTATION DES ELECTEURS (Articles L1112-15 à L1112-22 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal. Ce dernier arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

Article 48 : REFERENDUM LOCAL (Articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 et R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT.)

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Commune.

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

En application des dispositions précitées, le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Conseil Municipal transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours cette dernière délibération.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal Administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

**Point n° 3 : ACQUISITION DE L'ANCIENNE DIRECTION GENERALE
DES MINES – JOSPEH ELSE**

Rapporteur : M. Yves GOEPFERT, Maire

Par l'intermédiaire des Conseillers Départementaux du Canton, la ville a eu connaissance de l'intérêt du Conseil Départemental du Haut-Rhin à pouvoir implanter l'administration de « l'antenne centre de la direction des routes » sur la commune de Wittelsheim. Cet intérêt est motivé par une location dans le bâtiment désigné « Ancienne direction générale des mines de Potasse » cadastré section 35 n°432 avenue Joseph Else dont la société SA ZUBER LAEDERICH est aujourd'hui le propriétaire.

La ville a pour objectif à terme de pouvoir implanter à proximité du « Musée de la Mine et de la Potasse » situé juste en face dudit bâtiment la collection minéralogique.

L'acquisition du bâtiment « *Ancienne direction générale des mines de Potasse* » pourrait donc constituer une opportunité de choix. Il s'agirait de faire entrer au patrimoine municipal un bâtiment chargé d'histoire tout en élaborant avec Mulhouse Alsace Agglomération une politique culturelle en phase avec son territoire.

Parallèlement et dans l'attente, par cette acquisition, la Ville aurait la possibilité de mettre à disposition du Conseil Départemental du Haut-Rhin ces locaux via un bail locatif à définir entre les deux collectivités. Par cette opération, le Conseil Départemental accueillerait son « *Agence Routière Centre* » pour quelques années avant qu'elle ne puisse rejoindre sa destination finale. Le bâtiment étant immédiatement libre d'occupation, il pourrait être mis à disposition et opérationnel rapidement.

Par ailleurs, il est précisé que pour l'acquisition de ce bâtiment, la commune pourrait bénéficier d'un soutien du département du Haut-Rhin dans le cadre du fonds d'attractivité territorial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le principe d'acquisition de l'immeuble dit de « *l'ancienne direction générale des mines* » cadastré section 35 n°432 avenue Joseph Else à Wittelsheim ;**
- **de solliciter une demande d'avis domanial auprès de France Domaine dans le cadre de cette acquisition ;**
- **de solliciter le Conseil Départemental du Haut-Rhin afin de pouvoir bénéficier de son soutien dans le cadre du fonds d'attractivité territorial ;**
- **d'indiquer que dans un premier temps (et dont la durée reste encore à préciser) que l'immeuble en question serait mis à disposition du Conseil Départemental afin de lui permettre d'y installer son « *Agence Routière Centre* » via un bail établi entre les deux collectivités ;**
- **d'indiquer qu'à terme, une suite muséologique pourrait être réservée à l'immeuble en question ;**
- **de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition ainsi que du bail entre la Ville et le Conseil Départemental du Haut-Rhin ;**
- **d'autoriser le Maire à la signature de tout document s'y rapportant.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 23 OCT. 2020
	Publication - Notification 23 OCT. 2020

Le Maire



Thierry Rauber
POUR LE MAIRE
l'Ajuint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme



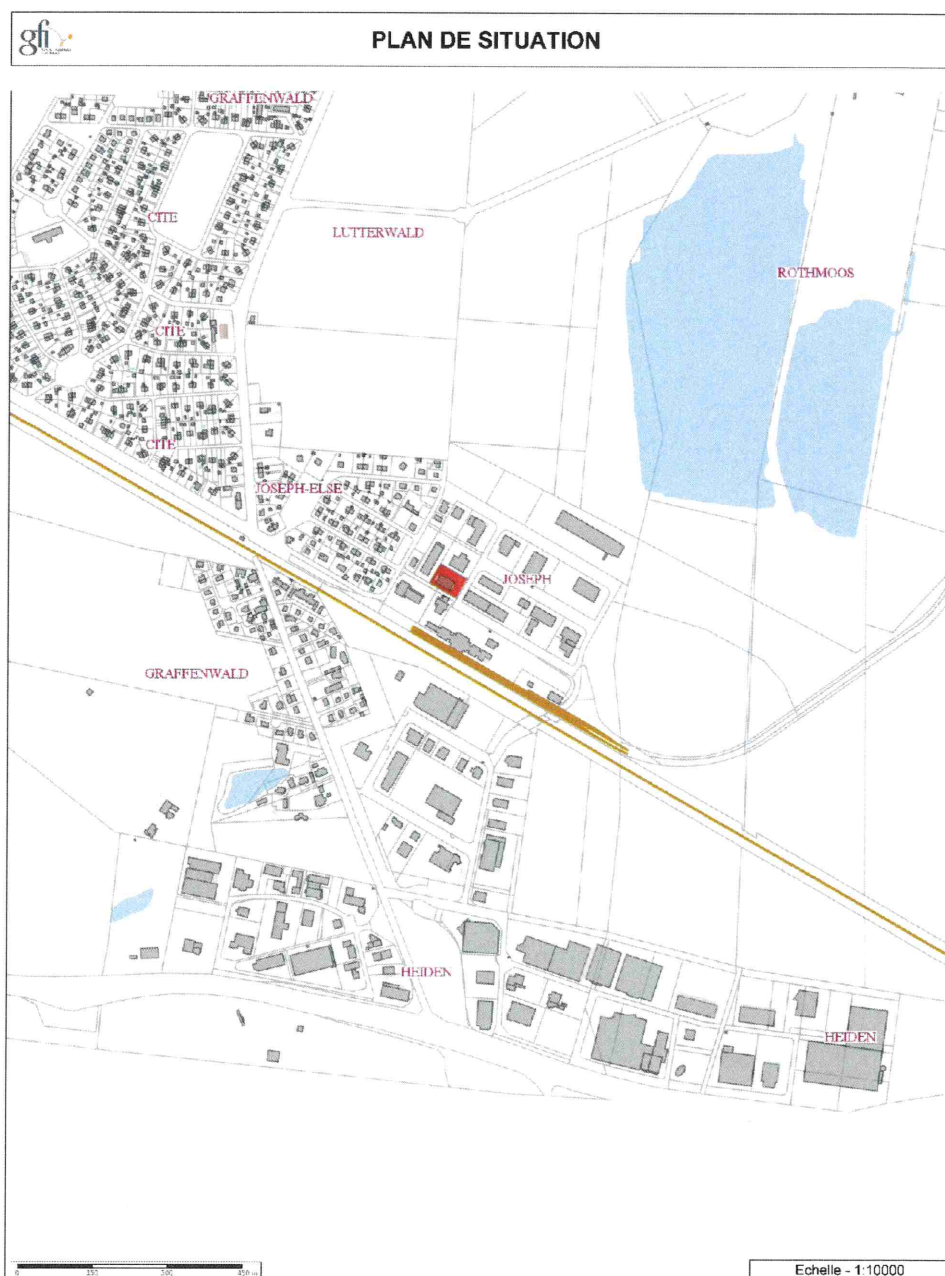
Le Maire

Yves Goepfert
Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

**Point n° 3 : ACQUISITION DE L'ANCIENNE DIRECTION GENERALE
DES MINES – JOSPEH ELSE
ANNEXE**

Rapporteur : M. Yves GOEPFERT, Maire

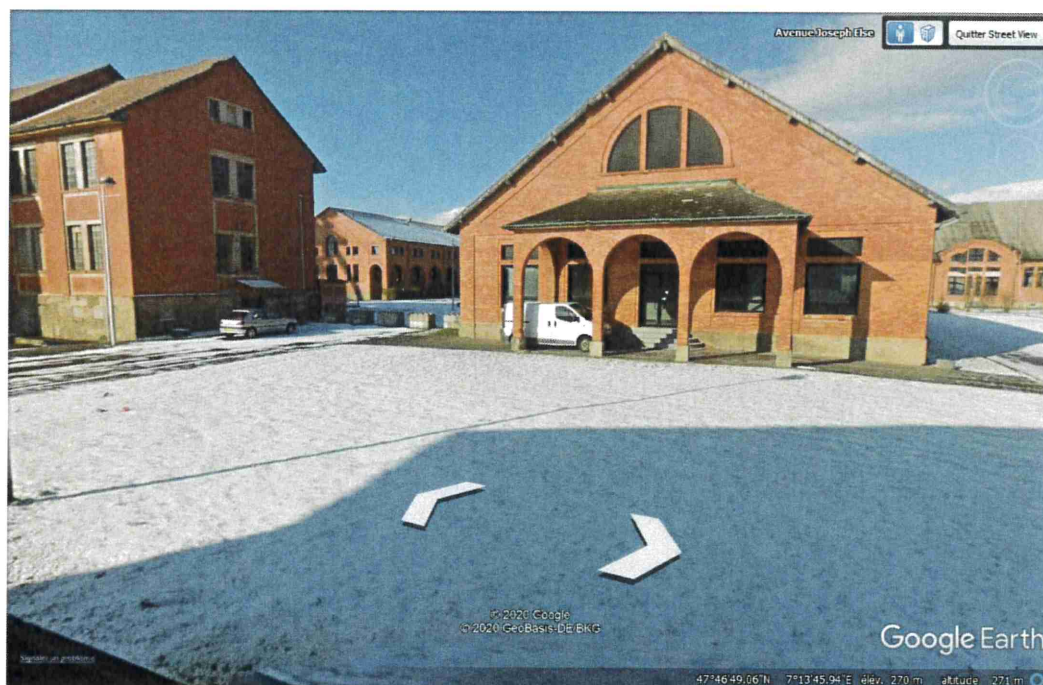


Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

**Point n° 3 : ACQUISITION DE L'ANCIENNE DIRECTION GENERALE
DES MINES – JOSPEH ELSE
ANNEXE**

Rapporteur : M. Yves GOEPFERT, Maire





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

**Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH**

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 4 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN - AMELIE

Rapporteur : M. Yves GOEPFERT, Maire

Pour rappel, l'entreprise TEAM TP, entreprise spécialisée dans les travaux publics est actuellement implantée au fond du carreau Amélie sur la parcelle cadastrée section 25 n°34 et 35 et section 62 parcelles n° 122, 123, 125 et 128. Elle occupe actuellement l'équivalent de 1,5 hectare de surface foncière via un bail précaire conclu le 12/06/2013 au profit de la Ville.

Par courrier en date du 31 octobre 2016, l'entreprise TEAM TP a indiqué vouloir mettre en œuvre de nouveaux projets industriels consistant à :

- Poursuivre l'exploitation de l'entreprise TEAM TP autour du site actuel avec son activité de recyclage et l'implantation de bâtiments modulaires, identiques à l'exploitation actuelle.

- Permettre l'implantation d'une centrale de fabrication d'enrobés en partenariat avec la SAS GROUPE ZENITH (union d'entreprises), la SAS ROGER MARTIN et la SAS TEAM TP. L'activité ainsi projetée relèvera de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et nécessitera le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.
- Vu le bail échu depuis longue date entre les parties (TEAM TP / Ville) ;
- Vu l'état particulièrement dégradé de l'actuel bâtiment occupé par TEAM TP et les frais importants de réparation de la toiture à charge de la Ville (30 000€) ;
- Vu les projets de développement de l'entreprise exposés ci-dessus ;
- Vu la délibération du 27 juin 2019 qui a autorisé l'entreprise TEAM TP de pouvoir s'implanter sur les parcelles cadastrées section 25 n° 34 et 35 et section 62 parcelles n° 122, 123, 125, 127 et 128 pour une surface à détacher approximative de 30 770 m², à préciser par arpentage ;

La ville a conclu le 25 septembre 2020 un avenant au bail précaire du 12/06/2013 qui a précisé les modalités suivantes :

- Le bail est conclu pour une durée de vingt-trois mois, qui a commencé à courir rétroactivement depuis le 21 décembre 2012, pour se terminer le 21 novembre 2014, sans qu'il soit nécessaire pour l'une des parties de donner congé. Cette durée est susceptible d'être reconduite.
- Le bail précaire conclu le 12/06/2013 est reconduit rétroactivement depuis le 22 novembre 2014, pour se terminer le 31 décembre 2021, dans les mêmes conditions que celles prévues initialement.
- Dans l'hypothèse où, avant le 31 décembre 2021, la société SAS TEAM TP serait devenue propriétaire d'un bien immobilier ayant vocation à devenir le siège de son activité professionnel, le présent bail serait alors automatiquement résilié dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte de vente.

Comme précisé par délibération en date du 27 juin 2019, il convient de préciser que le site retenu in fine pour le maintien de l'entreprise TEAM TP et de l'implantation d'une centrale d'enrobés superposerait le périmètre retenu au projet d'implantation d'une centrale au sol de panneaux photovoltaïques. Les trois parties (TEAM TP, le groupement d'investisseurs de la future centrale d'enrobés et la société PARC SOLAIRE AMELIE (opérateur photovoltaïque retenu) ont trouvé un accord de faisabilité.

Ainsi après arpentage :

- L'entreprise TEAM TP s'implanterait sur parcelles cadastrées section 25 n°34 et 35, section 62 n°122, 125 et 128 ainsi qu'une partie de la parcelle 127, soit une surface totale de 30 940 m² (matérialisation en vert sur le plan présenté à l'annexe n°1). L'acquisition des parcelles se ferait par la SCI « 9 », représentée par M. Fabrice DIDIERJEAN ;
- La centrale d'enrobé s'implanterait sur une partie des parcelles cadastrées section 62 n° 1 et 127, soit une surface totale de 37 709m² (matérialisation en rouge sur le plan présenté à l'annexe n°1) ;
- Un projet d'implantation de bâtiments modulaires avec toiture photovoltaïque porté par la société FONCIERE AMELIE (similaire à l'hélioparc 68 existant sur le carreau Marie-Louise de Staffelfelden) s'implanterait sur une partie de la parcelle cadastrée section 62 n° 1, soit une surface totale de 20 070m² (matérialisation en bleu sur le plan présenté à l'annexe n°1).

Dans son avis n° 2019-375V0731 en date du 08 octobre 2019, France Domaine a estimé une valeur vénale des terrains à 700€ l'are.

Cependant après une étude approfondie des terrains en question, il est à souligner que certains d'entre eux disposent de l'implantation d'une ligne électrique de 63 KV qui a pour conséquence une restriction de l'exploitation de ces surfaces (matérialisation en rouge sur le plan présenté à l'annexe n°2).

Sont concernées les parcelles suivantes :

- Section 25 n° 34
- Section 62 n° 1, 122, 125, 127 et 128

Ainsi, dans son avis n° 2020-375V0384 en date du 22/09/2020, France Domaine a considéré que les parcelles (ci-dessus mentionnées) impactées par la présence de la ligne électrique de 63 KV étaient d'une valeur vénale de 350€ l'are au lieu de 700€ l'are comme initialement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, 1 Conseiller Municipal s'étant abstenu, décide :

- **d'autoriser la cession des terrains cadastrés section 25 n°34 et 35, section 62 n°122 et 128 (matérialisation en vert sur le plan présenté à l'annexe n°1) au profit de la SCI « 9 », représentée par M. Fabrice DIDIERJEAN, soit une contenance totale de 30 940 m²,**
- **de préciser que le montant total de cession est de 171 577€ (128.92 ares à 350 €/are et 180.65 ares à 700€/are),**
- **d'indiquer que l'ensemble des frais annexes à la transaction sont à la charge exclusive des acquéreurs,**
- **de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction de l'acte authentique de cession,**
- **d'autoriser la cession des terrains cadastrés section 62 n° 1 et 127 (matérialisation en rouge sur le plan présenté à l'annexe n°1) au profit de la SAS GROUPE ZENITH (union d'entreprises), la SAS ROGER MARTIN et la SAS TEAM TP soit une contenance totale de 37 709 m²,**
- **de préciser que le montant total de cession est de 263 963 € (700€/are),**
- **d'indiquer que l'ensemble des frais annexes à la transaction sont à la charge exclusive des acquéreurs,**
- **de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction d'une promesse de vente s'y rapportant,**
- **d'autoriser la cession des terrains cadastrés section 62 n° 1 (matérialisation en bleu sur le plan présenté à l'annexe n°1) au profit de la société FONCIERE AMELIE soit une contenance totale de 20 070 m²,**
- **de préciser que le montant total de cession est de 121 397.50€ (146.40 ares à 700€/are et 54.05 ares à 350€/are),**

- d'indiquer que l'ensemble des frais annexes à la transaction sont à la charge exclusive de acquéreurs,
- de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction d'une promesse de vente s'y rapportant.

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2020
	Publication - Notification	23 OCT. 2020

Le Maire




POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme

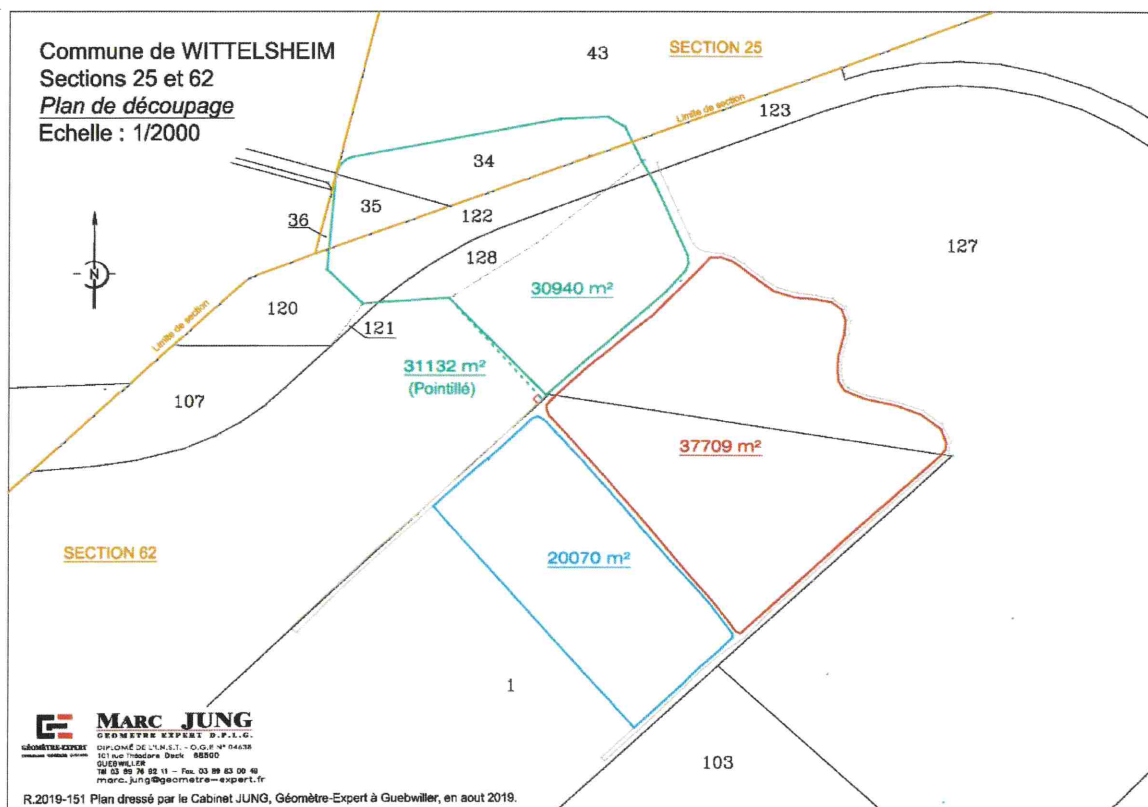


Le Maire


Yves GOEPFERT

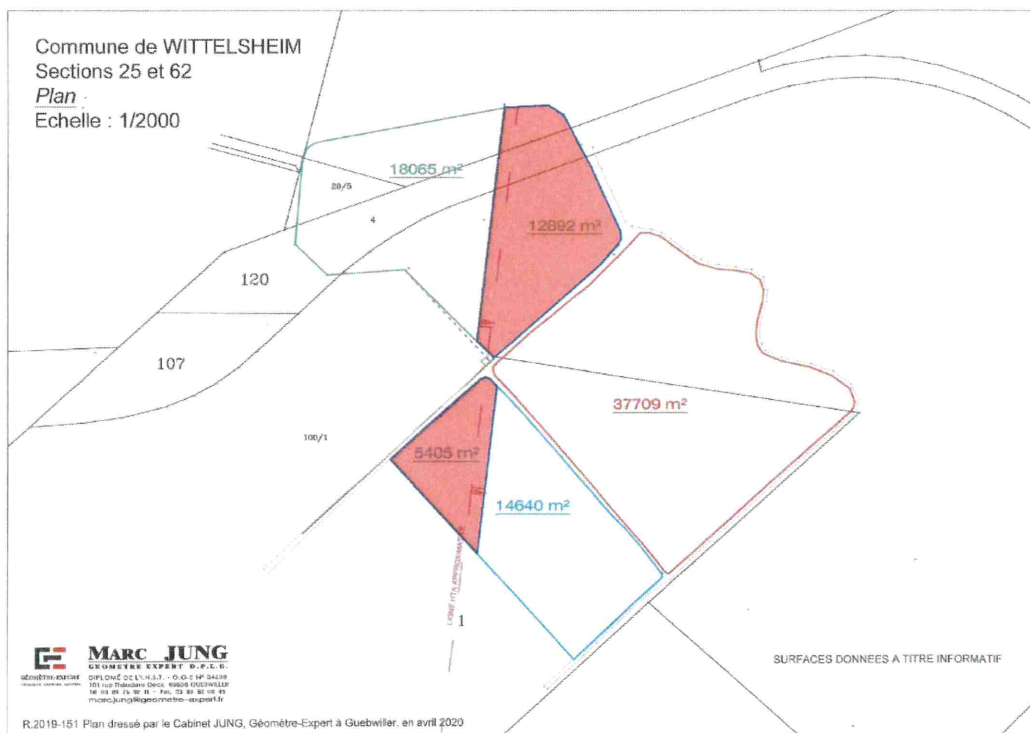
**CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020**

**Point n° 4 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN – AMELIE
ANNEXE 1**



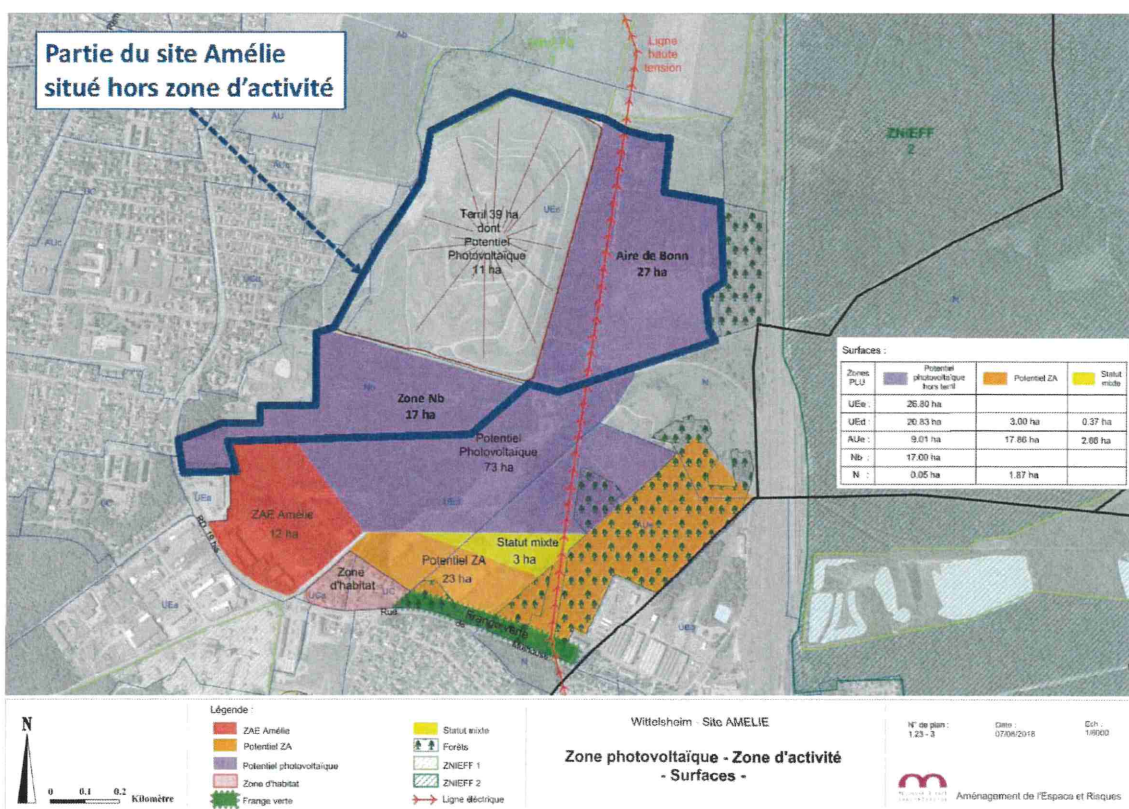
CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 4 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN – AMELIE
ANNEXE 2



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020**

**Point n° 4 : DEMANDE DE CESSION DE TERRAIN – AMELIE
ANNEXE 3**





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 5 : ZONE D'ACTIVITES AMELIE 1^{ère} TRANCHE CESSION DU LOT 1.3A – DELIBERATION DEFINITIVE

Rapporteur : Mme Marianne KNAFEL, Adjointe au Maire

Par délibération en date du 11 avril 2019, le Conseil Municipal a décidé de céder à la société HB SANI-CHAUFF représentée par M. et Mme BENETAIEB sise 9 rue des glaïeuls à Ruelisheim le lot n°1.3A de la ZAE Amélie 1^{ère} tranche cadastré section 26 n°227/11 avec 11.35 ares, ainsi que le chemin d'accès en indivision forcée cadastré section 26 n° 225/11 avec 3.43 ares, conformément au procès-verbal d'arpentage n° 2749H en date du 12 septembre 2018. Entre-temps, la société HB SANI-CHAUFF a fait savoir que l'acquéreur définitif sera la SCI 2HB.

Cette entreprise spécialisée en chauffage et en sanitaire y projette la construction d'un dépôt et bureaux.

Le prix de cession définitif est fixé à 28 743€ nets vendeur (hors TVA et frais annexes à la transaction à la charge de l'acquéreur), compte tenu du prix unitaire de 2 200 € l'are applicable à la transaction.

Le bureau de Mulhouse Alsace Agglomération a exprimé un avis favorable au projet en date du 08 novembre 2019.

Le permis de construire a été délivré en date du 15 octobre 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de préciser que le prix de cession définitif du lot 1.3A de la ZA AMÉLIE, 1^{ère} tranche, parcelles section 26 n°227/11 avec 11.35 ares et section 26 n° 225/11 avec 3.43 ares en indivision forcée est de 28 743€ nets vendeur (hors TVA et frais annexes à la transaction à la charge de l'acquéreur),**
- **d'indiquer que l'acquéreur sera la SCI 2HB représentée par M. et Mme BENETAIEB sise 9 rue des glaïeuls à Ruelisheim, ou toute personne morale que l'acquéreur conviendrait de substituer,**
- **de concéder à la cession de rang au profit de tout établissement prêteur qui financera l'acquéreur eu égard au droit à la résolution inscrit en vue de garantir le respect du cahier des charges.**
- **de rappeler que le projet n'acceptera les logements de service à raison d'un seul par lot, à condition qu'il soit incorporé dans un bâtiment d'activités et exclusivement situé à l'étage de celui-ci,**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, l'acte authentique de vente à intervenir dont les frais sont à la charge des acquéreurs.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2020
	Publication - Notification	23 OCT. 2020

Le Maire



Thierry Rauber

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme

Le Maire

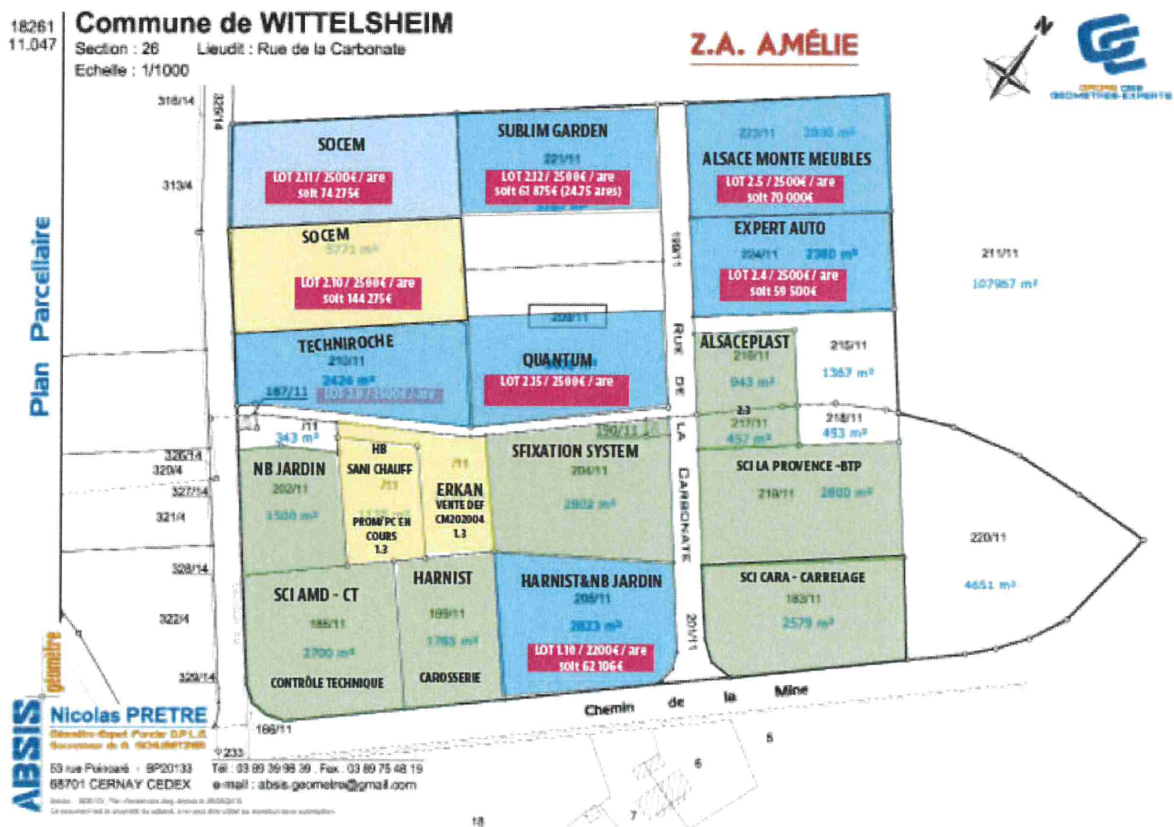


Yves Goepfert
Yves GOEPPERT

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020**

**Point n° 5 : ZONE D'ACTIVITE AMÉLIE 1^{ère} TRANCHE
CESSION DU LOT 1.3A – DELIBERATION DEFINITIVE
ANNEXE**

Rapporteur : Mme Marianne KNAFEL, Adjointe au Maire





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 6 : PROLONGATION DE LA VENTE DE LIVRES A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Mme Pascale ZIMMERMANN, Adjointe au Maire

Durant la période estivale, la bibliothèque municipale a réalisé une opération dite de « désherbage » en ce qui concerne l'ensemble de sa collection destinée au public.

Ce type d'opération est nécessaire pour que puisse se pratiquer un renouvellement constant des ouvrages. Il convient de pouvoir proposer au public une plus grande diversité des auteurs et des thématiques en adéquation avec les attentes des lecteurs. Ainsi écartés, les ouvrages ont été proposés au public moyennant la somme de 1€/livre lors du week-end des 26 et 27 septembre dernier.

A ce jour, quelques 1000 exemplaires demeurent invendus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser la bibliothèque municipale à prolonger la vente des ouvrages « désherbés » jusqu'au 31 décembre 2020,**
- **de préciser que la vente s'effectuera sur rendez-vous, dans le respect des règles sanitaires en vigueur,**
- **de fixer un prix unique à 1 € le livre,**
- **de préciser que la recette sera reversée au Centre Communal d'Action Sociale.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2020
	Publication Notification	23 OCT. 2020

Le Maire



Thierry Rauber

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves Goerfert

Yves GOERFERT



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 7 : ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE – LE BEMOL

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire

Le restaurant « LE BEMOL », sise 238 Rue de Reiningue à Wittelsheim a cessé récemment toute activité. Vu l'emplacement privilégié du site, la ville a pour ambition depuis de nombreuses années de pouvoir y implanter un complexe hôtelier et de restauration de qualité. Dans cette perspective et afin de pouvoir engager sereinement une discussion avec de futurs investisseurs, la ville souhaite faire l'acquisition du fonds de commerce du bien.

Une offre a été présentée par la ville le 27 juillet 2020 auprès de SELARL HARTMANN & CHARLIER, Mandataires Judiciaires au montant de 62.000 €, nets vendeur, tous droits, taxes, frais et honoraires en sus à la charge de l'acquéreur, décomposés comme suit :

- 45.000 € pour les éléments incorporels comprenant notamment le nom commercial, le droit au bail, le fichier clients, ...

- 17.000 € pour l'ensemble des éléments corporels selon inventaire lié à la cession du fonds de commerce du 22 février 2016,

Vu l'accord écrit de la dirigeante de la société débitrice, Madame Anne Cécile ELSAESSER, en date du 30 juillet 2020 en ce qui concerne l'offre présentée par la ville le 27 juillet 2020,

Vu les dispositions des articles L. 642-19 du Code de Commerce, la cession de gré à gré du fonds de commerce de Restauration traditionnelle, R. 642-37-2 et R. 642-37-3 du Code de Commerce,

Vu les dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, imposant au successeur économique le transfert des contrats de travail attachés au fonds de commerce et des conséquences découlant de ces dispositions, et des dispositions dérogatoires découlant de l'article 40 de la loi du 17 juin 2020, et que vérification faite, aucun contrat de travail attaché au fond de commerce n'est à reprendre par la ville,

Etant entendu que dans l'attente de la revente du fonds de commerce par la ville à un futur investisseur, cette dernière devra s'acquitter du montant du loyer à hauteur de 2200 € H.T/mois, selon bail en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique pour l'acquisition par la Ville du fonds de commerce du restaurant « LE BEMOL » en liquidation judiciaire au montant de 62 000€ et dont les frais sont à la charge de la Ville,**
- **de charger l'étude de Me HASSLER, notaire à Wittelsheim de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition,**
- **d'indiquer que la Ville s'acquittera du montant du loyer à hauteur de 2 200 € H.T/mois, selon bail en vigueur et dans l'attente de la revente du fonds de commerce à un futur investisseur.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2020
	Publication - Notification	23 OCT. 2020

Pour extrait conforme



Le Maire

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER



Le Maire

Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 7 : ACQUISITION D'UN FONDS DE COMMERCE – LE BEMOL
ANNEXE

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire



gfi

RESTAURANT BEMOL



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 8 : PROJET DE DESAFFECTATION DE LA CHAPELLE DE L'EAU-VIVE A WITTELSHEIM

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire

Lors de sa séance du 08 janvier 2020, le conseil presbytéral des paroisses réformées de Cernay, Wittelsheim et environs a approuvé à l'unanimité le projet de désaffectation de la chapelle de l'Eau-Vive à Wittelsheim sise 7c rue Jean Mermoz, 68310 Wittelsheim cadastrée section section 53 n° 147, terrain d'une superficie de 19a 44ca, en vue de la possibilité de sa vente ultérieure.

Dans son courrier en date du 29/09/2020, le préfet souhaite que ce projet soit soumis à l'avis au conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L 2541-14 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'émettre un avis favorable quant au projet de désaffectation de la chapelle de l'Eau-Vive à Wittelsheim ;**
- **de préciser que la commune demande à être informée et consultée lors de toute cession et de tout projet d'aménagement sur ce site ;**
- **d'autoriser le Maire à la signature de tout document s'y rapportant.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ...	23 OCT. 2020
	Publication - Notification ...	23 OCT. 2020

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme

Le Maire

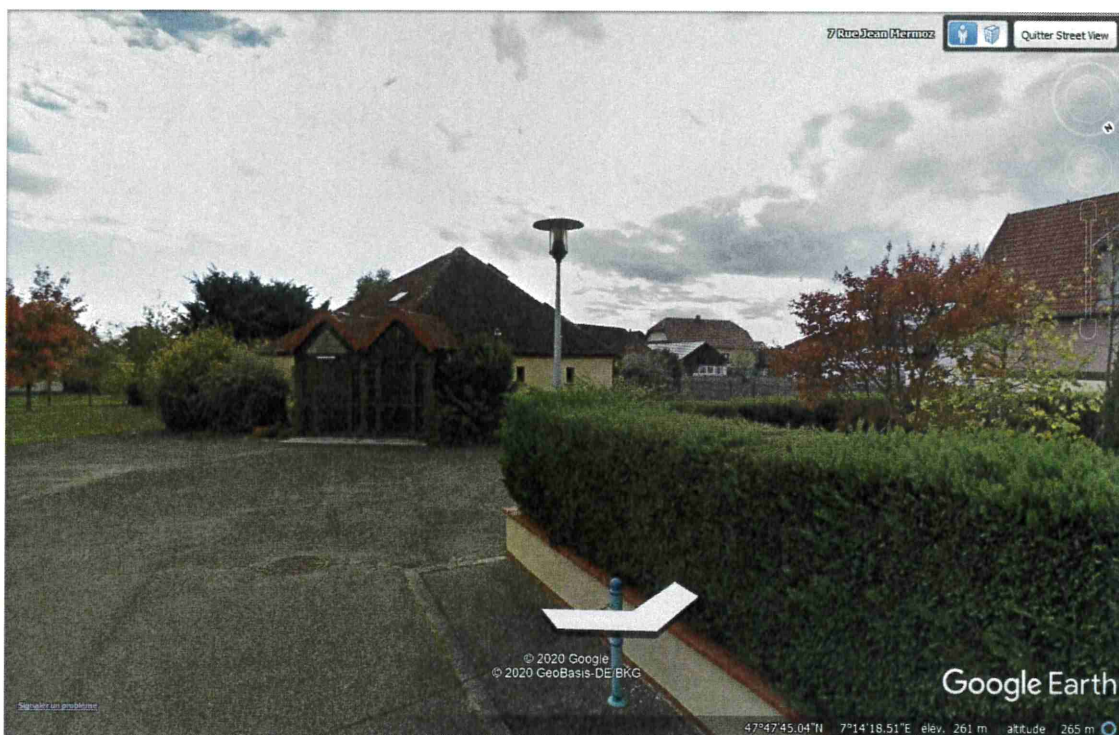
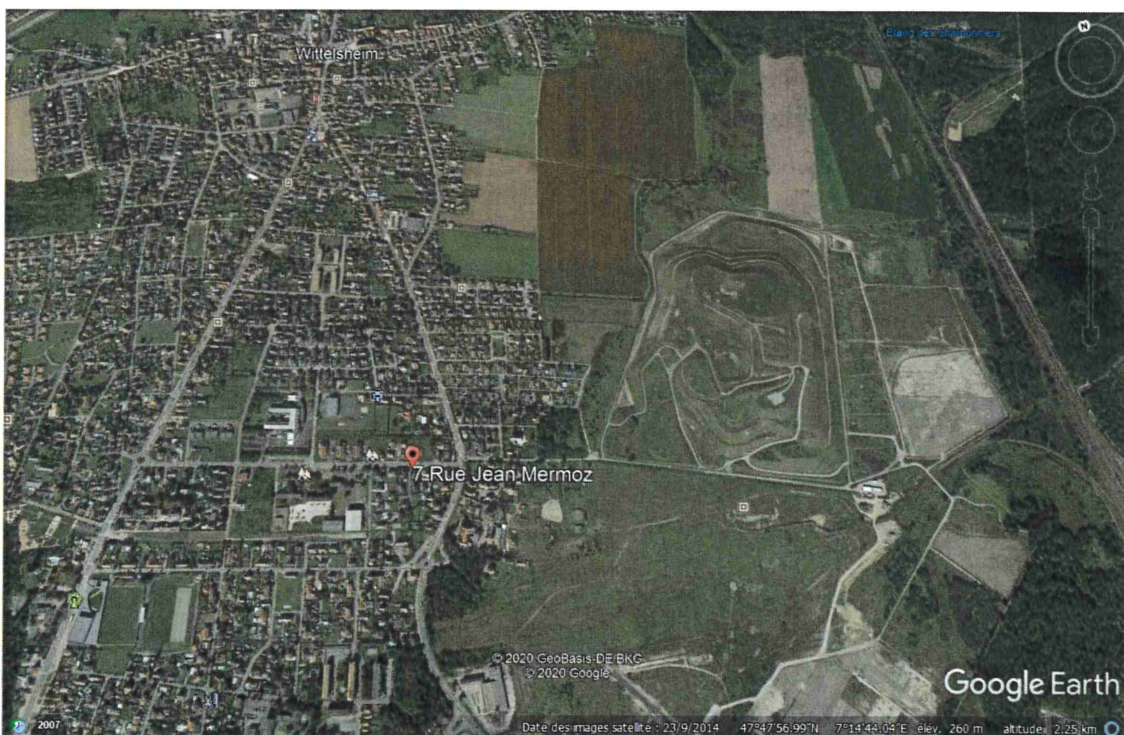


Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 8 : PROJET DE DESAFFECTATION DE LA CHAPELLE DE L'EAU-VIVE A WITTELSHEIM

ANNEXE





Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

MERCREDI 21 OCTOBRE 2020

Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En salle Grassegert à Wittelsheim

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 33

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Thierry RAUBER, Mme Christine DHALLENNE-HAEGELEN, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Pierre SCHWEITZER, Mme Pascale ZIMMERMANN, M. Pierre WILLEMANN, Mme Anna CONSIGLIO-PARISI, M. Gilles ACKERMANN, M. Julien RIESEMANN, M. Sükrü EKENTOK, M. Thierry KILKA, M. Frédéric KRZEMINSKI, Mme Rose-Marie BECK, M. Denis ZIEGLER, Mme Martine RIETSCH-MICHEA, Mme Valérie FOHRER, Mme Marie-Pierre HARTZ, Mme Christelle CZERW, Mme Agnès ARMSPACH, M. Redouan DARKAOUI, Mme Marie-Thérèse JOGA, M. Jacques HOLDER, Mme Marie-France HITTER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU.

Membres absents ayant donné procuration (6) :

Mme Mauricette KIEFFER à M. Julien RIESEMANN
Mme Magalie DESTAILLEUR à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
M. Sébastien LACH à Mme Rose-Marie BECK
M. Quentin FRIED à M. Thierry KILKA
M. Pierre GIRNY à M. Jacques HOLDER
Mme Marie-Bénédicte WEISS-HARTMANN à Mme Agnès ARMSPACH

Membres absents (1) :

M. Claude WEISS

Point n° 9 : PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DU HOHNECK

DECISION DE PRINCIPE

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire

La Ville est l'actuel propriétaire de la parcelle cadastrée lieudit Sennheimerweg, rue du Hohneck, section 7 n° 913 (3.75 ares), 916 (7.74 ares), 918 (18.24 ares) et 920 (7.38 ares) soit une contenance totale de 37.11 ares.

Il s'agit d'un grand terrain desservi par une voie d'accès non aménagée et entourée par un lotissement des années 1990. Le terrain doit être considéré comme libre d'occupation et est classé en zone UC du PLU approuvé le 04/10/2004 par le conseil municipal de Wittelsheim. Sa vocation est par principe d'être urbanisé.

L'aménagement de ce terrain permettrait également à terme de pouvoir réaliser un bouclage entre la rue du Hohneck et la rue de la Gravière.

Le projet de morcellement réalisé par le cabinet GEOP prévoit la réalisation de 6 lots.

Dans son avis n° 2018-3751/0213, France Domaine a indiqué que la valeur vénale des parcelles ci-dessus mentionnées (non aménagées) était fixée à 9000€ l'are avec l'octroi d'une marge de négociation de 10 % soit un montant prévisionnel de 333 990€ TTC pour une cession en l'état.

Cependant, en prenant à sa charge la réalisation de la viabilisation, la recette de cession des terrains pour la ville se monterait alors à 646 000 € TTC (19 000 € l'are x 34 ares cessibles environ, hors espaces publics) auxquels il conviendrait de soustraire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les travaux d'aménagement évalués à 150 000 € TTC soit une marge au profit de la ville estimée à 496 000 € TTC.

Ainsi, le cabinet UBIKO SAS, spécialiste de ces questions urbaines, représenté par M. Frédéric WISSELMANN en qualité de Président propose d'assister la Ville par convention. Il convient de préciser que ledit cabinet a déjà été missionné par la Ville notamment en ce qui concernait les dernières modifications approuvées au Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de convention présenté en annexe prévoit :

- Phase 1 : le dépôt du permis d'aménager pour le compte de la commune au montant de 22 300 € H.T intégrant toutes les études connexes et prestations nécessaires à son obtention.
- Phase 2 : le suivi du chantier pour le compte de la commune au montant de 7 700 € H.T.
- Phase 3 : l'assistance commerciale au montant de 2000€ H.T.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- o **de valider le principe de la création d'un lotissement de 6 lots rue du Hohneck ;**
- o **de préciser que la Ville fera son affaire de la viabilisation des terrains et de la commercialisation ensuite fixée à 19 000 € l'are aménagé ;**
- o **d'autoriser pour y parvenir M. le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le cabinet UBIKO SAS au montant de 32 000€ H.T pour les différentes étapes du projet.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	23 OCT. 2020
	Publication Notification	23 OCT. 2020

Le Maire



Thierry Rauber

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Thierry RAUBER

Pour extrait conforme



Le Maire

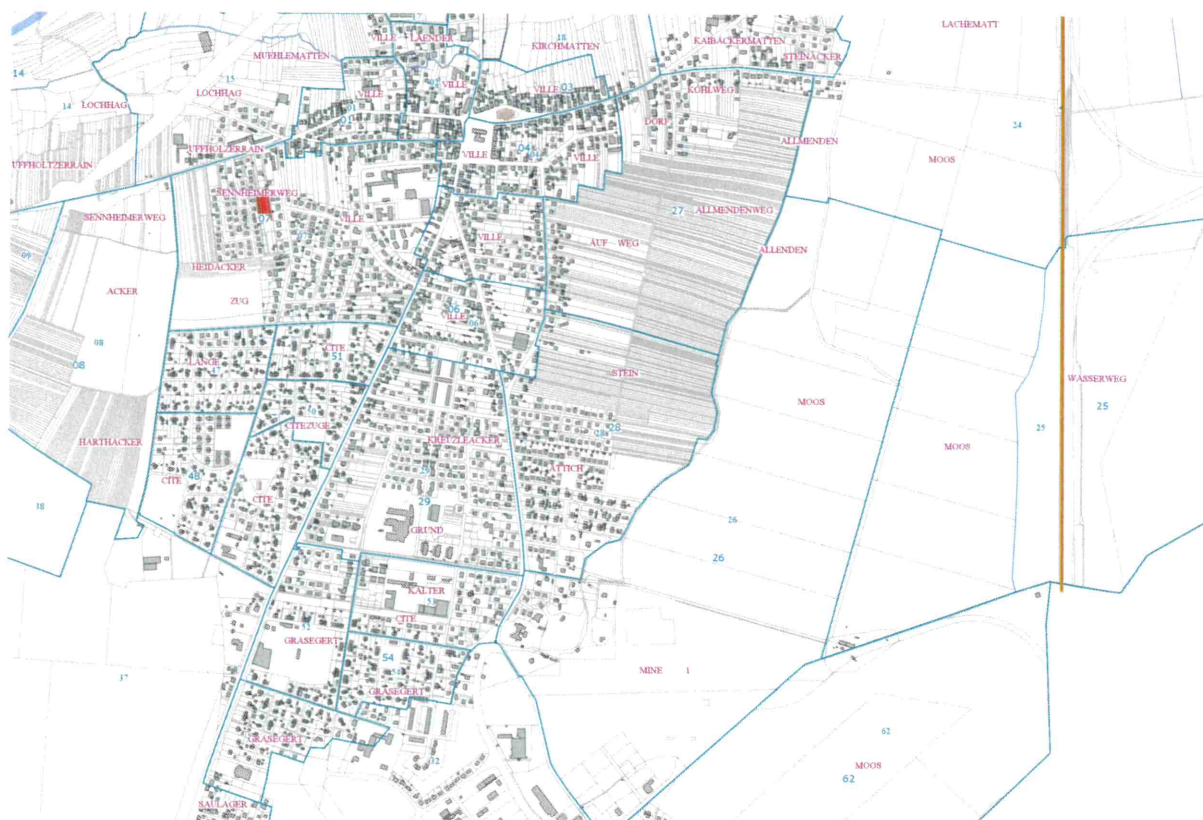
Yves Goepfert
Yves GOEPFERT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 9 : PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DU HOHNECK
DECISION DE PRINCIPE

- ANNEXE -

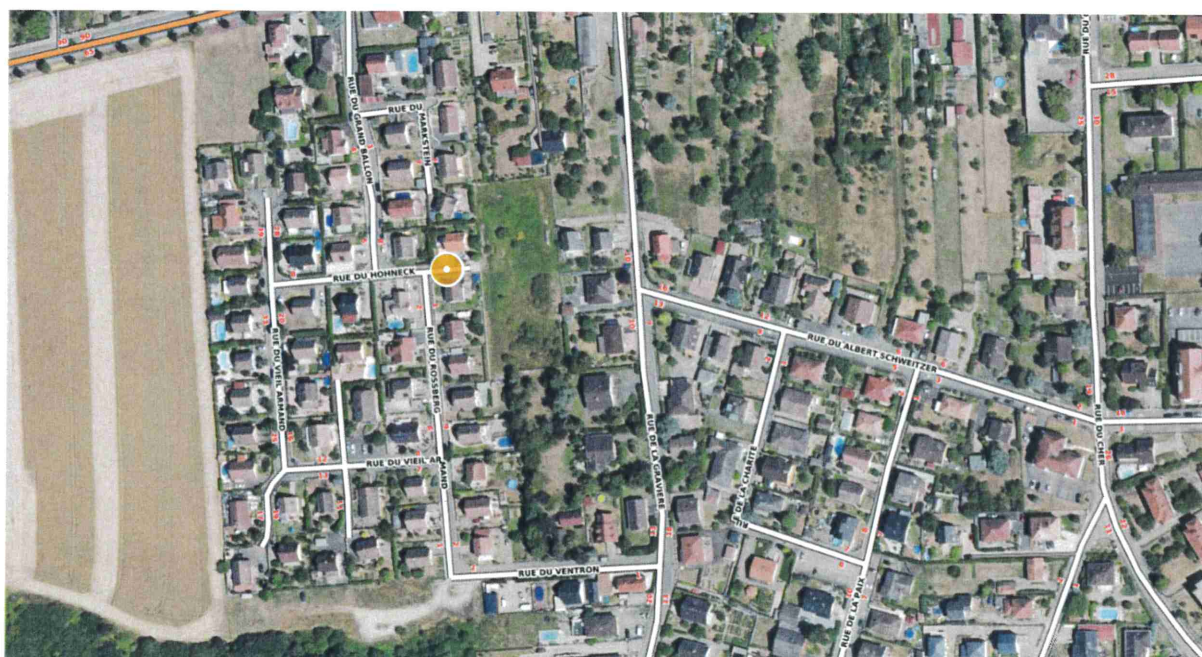
Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire



CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 9 : PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DU HOHNECK
DECISION DE PRINCIPE
- ANNEXE -

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire



CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2020

Point n° 9 : PROJET DE CREATION D'UN LOTISSEMENT RUE DU HOHNECK
DECISION DE PRINCIPE
- ANNEXE -

Rapporteur : M. Pierre WILLEMANN, Adjoint au Maire

